

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou ayant bénéficié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision. La mention « ayant bénéficié » est approximative. Sur quel délai a posteriori une personne ayant bénéficié d'une ordonnance de protection reposera le bénéfice de telles aides ? Si l'article 515-12 du code civil permet de limiter dans le temps le bénéfice d'une telle allocation, il n'est pas spécifié la durée à l'issue de laquelle la personne ayant bénéficié d'une ordonnance peut en jouir à titre rétroactif.